



REGLEMENT DE SECURITE CONCERNANT LES FOIRES EXPOSITIONS ET LES SALONS

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE LA FOIRE

RÉFÉRENCES:

- **ARRÊTÉS DU 25 JUIN 1980 ET DU 11 JANVIER 2000**
- **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 NOVEMBRE 1987**, PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TYPE T "SALLES D'EXPOSITIONS"
- **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 JANVIER 1985**, PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TYPE CTS "CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES ITINÉRANTS".

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

* LES EXPOSANTS DOIVENT STRICTEMENT RESPECTER LES LIMITES DU STAND QUI LEUR A ÉTÉ OCTROYÉ. EN AUCUN CAS, ILS NE DOIVENT DÉBORDER SUR LES ALLÉES DE CIRCULATION RÉSERVÉES AU PUBLIC, Y COMPRIS POUR DES PETITS OBJETS.

* TOUTES LES PORTES DE SORTIE DOIVENT RESTER ENTIÈREMENT LIBRES POUR L'ÉVACUATION RAPIDE DU PUBLIC.

* AUCUN VÉHICULE NE DOIT STATIONNER À L'EXTÉRIEUR DEVANT LES PORTES DE SORTIE.

* **LA STRUCTURE OU OSSATURE DES STANDS DOIT ÊTRE DE QUALITÉ M3 (MOYENNEMENT INFLAMMABLE)**

EXEMPLE: BOIS MASSIF NON RÉSINEUX DE 14 mm D'ÉPAISSEUR AU MOINS, OU PANNEAUX DÉRIVÉS DU BOIS TELS QUE CONTREPLAQUÉS, PARTICULES AGGLOS ETC... DE 18mm D'ÉPAISSEUR AU MOINS.

* **LES REVÊTEMENTS DE DÉCORATION VERTICALE DES STANDS** DEVRONT ÊTRE DE QUALITÉ **M2 (DIFFICILEMENT INFLAMMABLE)** S'ILS SONT COLLÉS OU TENDUS, OU S'ILS SONT FLOTTANTS EN MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE.

* **LES VÉLUMS D'ALLURE HORIZONTALE OU EN PLAFOND DES STANDS** DEVRONT ÊTRE DE QUALITÉ **M1(NON INFLAMMABLE)**.

* **LES REVÊTEMENTS DE SOL** DEVRONT ÊTRE DE QUALITÉ **M3 (MOYENNEMENT INFLAMMABLE)**.

* **LES PROCÈS VERBAUX DE RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX DE DÉCORATION DES STANDS** DEVRONT ÊTRE FOURNIS AU CHARGÉ DE SÉCURITÉ DÈS LE DÉBUT DE L'INSTALLATION DES EXPOSANTS DE FAÇON À ÊTRE CONTRÔLÉS AVANT LE PASSAGE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ COMPÉTENTE, HABILITÉE SOIT À LA FERMETURE D'UN STAND, SOIT À LA SUPPRESSION DES REVÊTEMENTS DE DÉCORATION POUR DÉFAUT DE PRODUCTION DE PROCÈS VERBAUX DE CLASSEMENT DES MATÉRIAUX.

* **LES EXPOSANTS PEUVENT FACILEMENT ET DOIVENT OBTENIR** DE LEURS **FOURNISSEURS OU FABRICANTS** LES DOCUMENTS CONSTITUANT LES PROCÈS VERBAUX DE RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX DONT LES ESSAIS ONT ÉTÉ ASSURÉS PAR UN LABORATOIRE AGRÉÉ, OU LA PREUVE D'IGNIFUGATION NON PÉRIMÉE, FOURNIE PAR L'APPLICATEUR AGRÉÉ.

***LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES** (Y COMPRIS L'INSTALLATION DES EXPOSANTS) DEVRONT ÊTRE EN PARFAIT ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET CONFORMES À LA **NFC 15-100**.

***LES FOYERS A ETHANOL SONT INTERDITS** : Dans les établissements recevant du public, les appareils de chauffage sont soumis aux dispositions du Livre II - titre 1 et notamment de l'article CH3-1 de la réglementation sur les établissements recevant du public. Celui-ci précise que pour les appareils de chauffage, « *les seuls combustibles liquides autorisés sont les liquides inflammables de catégorie C (point éclair supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C) et les liquides de catégorie D (fuel et mazout lourds) tels que définis dans la rubrique n° 1430 des installations classées relative aux liquides inflammables* ».

N.B. : sont strictement interdits tous les papiers ordinaires et particulièrement les papiers gaufrés.

***EN CAS DE MANQUEMENT A CES PRESCRIPTIONS, LA COMMISSION DE SECURITE EST
HABILITEE A FERMER LE STAND DE L'EXPOSANT***